

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation permanente**

Arrêté modifiant l'arrêté permanent (n°2026-034) du 03 février 2026 portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat

Le Maire de Royat,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.11-, R.411-8, R.411-25 et R.417-6,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.161-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 juin 1977,

VU l'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 27 octobre 2023

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération ;
- de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les deniers dispositions édictées par l'Autorité Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : L'Arrêté Municipal Général portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur la Commune de Royat du 03 février 2026 (2026-034) est complété comme suit :

Article 2 :**Modification de l'article 5-3-3 « stationnement payant » :**

Retirer :

Emplacement horodateur : Allard (place Docteur) N° 3 : 1 horodateur

Places de stationnements : Allard (place Docteur) N°0 à 6 : 10 places

Modification de l'article 5-3-2 « Zone limitée 15 minutes » :

Ajouter : Allard (place Docteur) N° 2 à 6,

Article 3 :

Création de l'article 5.4.10 « Stationnement deux roues :

Allard (place Docteur) n° 4, avant le passage piéton afin de sécuriser ce dernier.

Article 9 :

Clermont Auvergne Métropole est chargé de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation permanente réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Monsieur le Maire ou ses représentants, les agents de police municipale, la police nationale et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Royat, le 23/07/2026

**Le Maire,
Hugo Franck**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.